|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 26(Add.20)-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Guatemala (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Les conférences mondiales des radiocommunications précédentes autorisaient les pays à ajouter leurs noms à des renvois, à la condition qu'il n'y ait aucune objection de la part de pays voisins, sur le plan géographique, du pays souhaitant ajouter son nom à un renvoi donné.

Dans ce contexte, et compte tenu de la nécessité d'harmoniser des bandes de fréquences pour permettre le déploiement de systèmes propres à renforcer le niveau de connectivité et à assurer la fourniture du large bande mobile, le Guatemala considère que la CMR-19 offre l'occasion appropriée pour que, dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour, son nom soit ajouté à des renvois particuliers, dans lesquels le Guatemala estime que cet ajout est nécessaire pour lui permettre d'atteindre ses objectifs en matière de développement de son infrastructure de télécommunication et pour éviter tout retard dans les plans que le pays a définis pour le déploiement futur des systèmes IMT.

L'approbation de cette demande par la Conférence permettra d'éviter de retarder le déploiement des IMT dans les bandes au-dessous de 1 GHz de quatre ans au minimum, correspondant à l'intervalle entre deux CMR.

Proposition

Il est proposé d'ajouter le nom du Guatemala aux renvois **5.308** et **5.308A** du Règlement des radiocommunications, associés à la bande de fréquences 614-698 MHz, afin que les conditions requises pour le déploiement des IMT soient réunies et que le Guatemala puisse procéder au déploiement des IMT au moment qu'il jugera opportun, en fonction des plans que le pays a définis pour garantir une utilisation efficace du spectre radioélectrique et assurer le développement de son infrastructure de télécommunication.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD GTM/26A20A1/1

5.308 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Belize, Colombie et Guatemala, la bande 614-698 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande sont assujetties à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑19)

**Motifs:** Compte tenu des tendances dans le domaine des technologies dans la bande de fréquences dont il est question dans ce renvoi, de la nécessité d'accroître la quantité de spectre identifié pour les IMT au sein de son territoire et de l'harmonisation des bandes de fréquences pour le déploiement du large bande mobile, l'Administration du Guatemala considère que cette conférence est l'occasion appropriée pour que son nom soit ajouté au renvoi susmentionné. Cette mesure contribuera à assurer la planification de l'utilisation des bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz sur le territoire du Guatemala et à permettre la mise en œuvre des IMT en temps opportun.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_